

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

---

XXIX<sup>me</sup> année. Volume III. N<sup>o</sup> 40. Samedi 1<sup>er</sup> septembre 1877.

---

---

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises  
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

---

## Arrêté

du

Conseil fédéral au sujet de la votation populaire :

- a. sur la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877 ;
- b. sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 27 mars 1877 ;
- c. sur la loi fédérale concernant les droits politiques des Suisses établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses, du 28 mars 1877.

(Du 24 août 1877.)

---

### LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu les pétitions par lesquelles la votation populaire est demandée en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, savoir :

- a. de 54,844 citoyens suisses ayant le droit de voter, sur la loi fédérale du 23 mars 1877, concernant le travail dans les fabriques ;

- b. de 63,300 citoyens suisses ayant le droit de voter, sur la loi fédérale du 27 mars 1877, concernant la taxe d'exemption du service militaire ;
- c. de 42,806 citoyens suisses ayant le droit de voter, sur la loi fédérale du 28 mars 1877, concernant les droits politiques des citoyens suisses établis et en séjour, et la perte des droits politiques des citoyens suisses,

*considérant :*

- 1° que ces demandes sont appuyées par un nombre de citoyens suisses ayant droit de voter dépassant celui qui est prévu par l'art. 89 de la Constitution fédérale ;
- 2° que le droit de vote des signataires est attesté officiellement, en conformité de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires ;
- 3° que, par conséquent, il est satisfait aux conditions sous lesquelles, d'après l'art. 89 de la Constitution fédérale et d'après la loi sur les votations populaires, les lois fédérales et les arrêtés fédéraux doivent être soumis à la votation populaire,

*arrête :*

1. Les lois fédérales précitées des 23, 27 et 28 mars 1877 seront soumises au peuple suisse pour l'acceptation ou le rejet.

2. Cette votation aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le dimanche 21 octobre prochain.

3. La Chancellerie fédérale est chargée de faire imprimer les lois dont il s'agit en un nombre suffisant d'exemplaires, et de les mettre à la disposition des Chancelleries cantonales assez à temps pour que chaque citoyen suisse ayant droit de voter puisse en recevoir, quatre semaines au moins avant la votation, un exemplaire dans sa langue (art. 9 de la loi fédérale du 17 juin 1874).

Elle transmettra également aux Chancelleries cantonales le nombre nécessaire de bulletins de vote.

4. Les Gouvernements cantonaux sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les imprimés parviennent aux électeurs en temps opportun et pour que la votation populaire puisse avoir lieu partout conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales (Rec. off., X. 770), ainsi qu'à celles de la loi fédérale du 17 juin 1874 sur les votations populaires (Rec. off., nouv. série, I. 97).

5. En outre, les Gouvernements cantonaux sont invités à faire en sorte que, conformément aux articles 12 et 13 de la loi précitée du 17 juin 1874, il soit dressé un procès-verbal de la votation dans chaque commune ou arrondissement électoral, que tous les procès-verbaux de la votation soient transmis au Conseil fédéral dans le délai de 10 jours après la votation, et que les bulletins de vote soient tenus à sa disposition.

6. Les envois officiels des imprimés mentionnés aux articles 3 et 4 sont francs de port jusqu'à concurrence de 20 kilogrammes.

7. Le présent arrêté sera transmis aux Cantons pour être affiché; il sera inséré dans la Feuille fédérale et dans le Recueil officiel des lois et arrêtés de la Confédération.

Berne, le 24 août 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le Président de la Confédération:*

D<sup>r</sup> J. HEER.

*Le Chancelier de la Confédération:*

SCHIESS.

---

**Arrêté du Conseil fédéral ou sujet de la votation populaire : a. sur la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877; b sur la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 27 mars 1877; c. sur la loi ...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1877
Date	
Data	
Seite	611-613
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 702

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.